

# Projet de loi

## du gouvernement fédéral

### Règlement sur les services de gestion du consentement en vertu de la loi sur la protection des données des télécommunications et des télémédias<sup>1)</sup>

(Règlement sur la gestion du consentement — EinwV)

#### A. Problème et objectif

L'article 26, paragraphe 1, de la loi du 23 juin 2021 sur la protection des données des télécommunications et des télémédias (Journal officiel fédéral I, p. 1982; 2022 I p. 1045) (TTDSG) prévoit qu'un organisme indépendant peut reconnaître les services qui fournissent, entre autres, des procédures conviviales et concurrentielles pour gérer le consentement des utilisateurs finaux requis par l'article 25, paragraphe 1, de la TTDSG. De nombreux fournisseurs de télémédias accèdent à l'équipement terminal des utilisateurs finaux (article 2, paragraphe 2, point 6), de la TTDSG) afin de stocker des informations ici ou de récupérer des informations déjà stockées. Cela se fait souvent par l'utilisation de cookies ou de technologies de suivi qui agissent de la même manière. Sur la base des informations stockées dans les cookies ou par des technologies de suivi similaires, le serveur internet peut, entre autres, reconnaître l'utilisateur final, restaurer des paramètres spécifiques à l'utilisateur, effectuer des mesures de portée, suivre des activités (appelées suivi) ou afficher des publicités individuelles. En vertu de l'article 25, paragraphe 1, de la TTDSG, les fournisseurs de télémédias ne peuvent stocker des informations dans l'équipement terminal de l'utilisateur final ou accéder à des informations qui y sont déjà stockées que si l'utilisateur final a consenti au traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, JO L 314 du 22.11.2016, p. 72, JO L 127 du 23.5.2018, p. 2, JO L 74 du 4.3.2021, p. 35). Une exception à l'obligation de consentement à l'utilisation de cookies ou de technologies de suivi similaires n'existe en vertu de l'article 25, paragraphe 2, de la TTDSG que si le seul but à cet effet est la transmission d'un message sur un réseau public de télécommunications ou lorsque l'utilisation est strictement nécessaire afin que le fournisseur d'un service de télémédias puisse fournir un service de télémédias expressément demandé par l'utilisateur final. L'exigence de consentement en vertu de l'article 25, paragraphe 1, de la TTDSG ne dépend pas des données à caractère personnel traitées. Les possibilités prévues à l'article 6, paragraphe 1, points b) à f), du règlement (UE) 2016/679 de traiter des données sans consentement ne s'appliquent pas ici. Par conséquent, les fournisseurs de télémédias doivent demander aux utilisateurs finaux de consentir à l'utilisation des différents types de cookies ou de technologies de suivi similaires chaque fois qu'ils utilisent leur service. Dans la pratique, cela se fait au moyen de soi-disant bannières de consentement. Les bannières de consentement permettent également aux fournisseurs de télémédias d'obtenir le consentement au traitement ultérieur des données à caractère personnel conformément à l'article 6,

<sup>1)</sup> Notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement Européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679, de sorte que les utilisateurs finaux sont souvent confrontés à un grand nombre de bannières de consentement sur internet.

Les services reconnus de gestion du consentement visent à offrir aux utilisateurs finaux une solution de rechange conviviale à la multitude de décisions individuelles qui doivent être prises. Ils gèrent la décision prise par l'utilisateur final quant à l'autorisation ou non d'un fournisseur de services de télémedias et la transmettent au fournisseur de télémedias lorsque celui-ci en fait la demande. Si les fournisseurs de télémedias reçoivent le consentement ou le refus de donner leur consentement de cette manière, ils ne sont plus dépendants de la présentation de leur propre demande de la part de l'utilisateur final conformément à l'article 25, paragraphe 1, première phrase, de la TTDSG. La charge pesant sur les utilisateurs finaux est soulagée en réduisant les demandes de consentement.

L'article 26, paragraphe 2, de la TTDSG autorise le gouvernement fédéral à réglementer ce qui suit au moyen d'un règlement légal avec l'accord du Bundestag et du Bundesrat:

- les exigences en matière de procédures conviviales et concurrentielles qu'un service de gestion du consentement doit offrir pour être reconnu;
- le processus de reconnaissance; et
- les mesures techniques et organisationnelles telles que les logiciels de récupération et d'affichage d'informations provenant d'internet et des fournisseurs de télémedias peuvent tenir compte des paramètres des utilisateurs finaux gérés par l'intermédiaire d'un service reconnu intégré de gestion du consentement en ce qui concerne le consentement conformément à l'article 25, paragraphe 1, de la TTDSG.

Le présent règlement a pour objet de mettre en œuvre cette autorisation.

## **B. Solution**

L'intégration d'un service reconnu de gestion du consentement vise à fournir aux utilisateurs finaux un outil transparent par lequel ils peuvent donner ou refuser leur consentement et comprendre et réviser leurs décisions à tout moment. La reconnaissance par un organisme indépendant doit inciter les utilisateurs finaux et les fournisseurs de télémedias à utiliser ces services de gestion du consentement et à renforcer la confiance dans une procédure juridiquement sûre. Pour les fournisseurs de télémedias, cette procédure offre la possibilité d'obtenir le consentement des utilisateurs finaux d'une manière conviviale conformément à l'article 25, paragraphe 1, de la TTDSG, sans avoir à perturber l'utilisation de leur service par l'utilisateur final en affichant leur bannière de consentement. Outre la gestion des consentements accordés et refusés en vertu de l'article 25, paragraphe 1, de la TTDSG, qui ont trait au stockage et à la lecture des informations sur l'équipement terminal de l'utilisateur final, les services reconnus de gestion du consentement peuvent également fournir d'autres services aux utilisateurs finaux, dans la mesure où ils sont compatibles avec les exigences de l'article 26 de la TTDSG et du présent règlement. Cela inclut, par exemple, l'affirmation des droits à la protection des données ou la gestion des consentements au traitement des données à caractère personnel. Ce dernier peut être particulièrement avantageux pour les utilisateurs finaux et les fournisseurs de télémedias si l'utilisation d'un cookie ou d'une technologie de suivi similaire entraîne le traitement de données à caractère personnel nécessitant un consentement.

## **C. Alternatives**

L'article 26, paragraphe 2, de la TTDSG exige que les exigences qui y sont visées soient déterminées par règlement du gouvernement fédéral avec l'accord du Bundestag et du Bundesrat. Il n'y a pas d'alternative pour effectuer l'autorisation légale. Sans le règlement, l'article 26, paragraphe 1, de la TTDSG n'a pas de signification spécifique dans la pratique juridique. Le gouvernement fédéral pourrait s'abstenir d'émettre un règlement légal en vertu de l'article 26, paragraphe 2, de la TTDSG. Dans ce cas, la pratique consistant à demander le consentement continuerait d'être déterminée par l'utilisation de bannières de consentement. Les services reconnus visent à réglementer un autre processus de gestion du consentement qui donne aux utilisateurs finaux plus de contrôle sur leurs consentements donnés et refusés vis-à-vis des différents fournisseurs de services de télémédias. Le gouvernement fédéral juge donc utile d'adopter un règlement correspondant afin que des services reconnus pour l'administration du consentement puissent se développer. L'expérience peut être acquise avec d'autres procédures de gestion du consentement et on peut examiner si ces procédures sont acceptées et si elles conviennent à d'autres domaines où le consentement des utilisateurs finaux est requis.

Le règlement légal s'inscrit dans les limites de la base d'autorisation prévue à l'article 26, paragraphe 2, de la TTDSG. Il ne prévoit pas d'autres règles assorties d'obligations pour les opérateurs économiques.

## **D. Dépenses budgétaires à l'exclusion des coûts de mise en conformité**

Il y a des coûts matériels ponctuels, dont le montant est estimé à 7 000 EUR.

## **E. Coûts de mise en conformité**

### **E.1 Coûts de mise en conformité pour les citoyens**

Aucune.

### **E.2 Coûts de mise en conformité pour les entreprises**

Il n'y a pas de fardeau de conformité obligatoire pour les entreprises. La charge pesant sur les entreprises résulte des exigences du règlement (UE) 2016/679 en matière de consentement effectif, qui ne sont pas affectées par le règlement. Il n'y a pas d'exigences de mise en œuvre obligatoires. Le règlement fournit un cadre pour une gestion efficace, conviviale et concurrentielle du consentement grâce à l'intégration de services reconnus de gestion du consentement. Lorsque les fournisseurs de télémédias choisissent volontairement d'intégrer les services reconnus de gestion du consentement par l'organisme indépendant, cela peut remplacer les coûts de la gestion du consentement existante lors de l'obtention du consentement.

Frais administratifs au titre de cette rubrique résultant d'obligations d'information

Néant.

### **E.3 Coûts de mise en conformité pour les autorités**

Le coût unique de mise en conformité de l'administration est estimé à 187 200 EUR. En outre, il y a une charge de conformité annuelle, dont le montant est estimé à 78 920 EUR.

### **F. Coûts supplémentaires**

Les prestataires de services de gestion du consentement qui souhaitent être reconnus conformément au présent règlement supporteront des coûts pour la mise en œuvre des exigences du règlement. Le calcul des coûts supplémentaires sous la forme d'honoraires est sujet à des incertitudes, étant donné qu'il n'y a pas de chiffres concernant le nombre de demandeurs potentiels. Afin de quantifier les coûts supplémentaires au moins approximativement, il est supposé, à titre de simplification, que les coûts supplémentaires de l'économie par l'intermédiaire de redevances correspondent approximativement au montant des coûts annuels de mise en conformité du commissaire fédéral chargé de la protection des données et de la liberté de l'information d'environ 79 000 EUR.

Des coûts supplémentaires, en particulier des coûts supplémentaires économiques et de sécurité sociale, ainsi que des effets sur les prix individuels et les niveaux de prix, en particulier sur les prix à la consommation, ne sont pas à prévoir.

# **Projet de loi du gouvernement fédéral**

## **Règlement sur les services de gestion du consentement en vertu de la loi sur la protection des données des télécommunications et des télémédias**

### **(Règlement sur la gestion du consentement — EinwV)**

**Daté du ...**

Sur la base de l'article 26, paragraphe 2, de la loi sur la protection des données des télécommunications et des télémédias du 23 juin 2021 (BGBl. (Journal officiel fédéral) I p. 1982. 2022 I p. 1045) le gouvernement fédéral décrète, dans le respect des droits du Bundestag:

## **Partie 1**

### **Dispositions générales**

#### **Article 1**

##### **Champ d'application**

(1) Le présent règlement régleme:

1. le champ d'application et les définitions (partie 1);
2. les exigences auxquelles un service de gestion du consentement doit satisfaire pour être reconnu (partie 2);
3. la procédure de reconnaissance des services de gestion du consentement par un organisme indépendant (partie 3); et
4. les mesures techniques et organisationnelles à prendre par les fournisseurs de télémédias, ainsi que par les fabricants et les fournisseurs de logiciels, pour récupérer et afficher des informations sur internet afin de se conformer aux paramètres des utilisateurs finaux et de tenir compte de l'intégration de services reconnus de gestion du consentement (partie 4).

(2) Le fournisseur de télémédias reste responsable du respect des obligations en matière d'information et du respect des exigences relatives à l'efficacité du consentement en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, JO L 314 du 22.11.2016, p. 72, JO L 127 du 23.5.2018, p. 2, JO L 74 du 4.3.2021, p. 35), tel que modifié.

## Article 2

### Définitions

(3) Aux fins du présent règlement:

1. «service de gestion du consentement»: une application informatique ou un service de télémedias qui permet aux utilisateurs finaux de gérer les paramètres des utilisateurs finaux; la gestion comprend le stockage, la transmission et la révocation des paramètres de l'utilisateur final;
2. «service reconnu de gestion du consentement»: un service de gestion du consentement reconnu par l'organisme compétent;
3. «logiciel de récupération et d'affichage»: un logiciel utilisé pour récupérer et afficher des informations sur internet; cela inclut tous les programmes et applications par lesquels le contenu est accessible et affiché à partir d'internet et qui ne sont pas des services de télémedias au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, première phrase, de la loi sur les télémedias;
4. «paramètres de l'utilisateur final»: la décision de l'utilisateur final d'accorder ou de refuser son consentement conformément à l'article 25, paragraphe 1, de la loi sur la protection des données en matière de télécommunications à l'égard des fournisseurs de services de télécommunications ou des tiers qui souhaitent stocker des informations dans leur équipement terminal ou accéder à des informations qui y sont déjà stockées.

(4) En outre, les définitions de l'article 2 de la loi sur la protection des données des télécommunications et des télémedias s'appliquent.

## Partie 2

### Exigences relatives aux services reconnus de gestion du consentement

## Article 3

### Exigences générales

(5) Le service reconnu de gestion du consentement stocke les paramètres de l'utilisateur final effectués par l'utilisateur final lors de l'utilisation d'un service de télémedias pour la première fois. Il en va de même si le fournisseur de télémedias demande le consentement, en vertu de l'article 25, paragraphe 1, de la loi sur la protection des données des télécommunications et des télémedias, qui n'a pas encore été géré par le service reconnu de gestion du consentement. Il transmet ces paramètres d'utilisateurs finaux au fournisseur respectif de télémedias lors de chaque utilisation ultérieure du service de télémedias.

(6) Le service reconnu de gestion du consentement ne gère ces consentements que lorsque le fournisseur de télémedias a au moins informé l'utilisateur final avant de donner son consentement:

1. Le ou les fournisseurs de télémedias ou de tiers qui peuvent stocker des informations dans l'équipement terminal de l'utilisateur final ou accéder à des informations qui y sont déjà stockées;
2. les informations spécifiques, à stocker dans l'équipement terminal de l'utilisateur final et qui sont déjà stockés dans l'équipement terminal de l'utilisateur final et qui doivent être accessibles;
3. les finalités pour lesquelles les informations doivent être stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur final et pour lesquelles les informations déjà stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur final doivent être consultées;
4. les périodes pendant lesquelles les informations doivent être stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur final et dans lesquelles les informations déjà stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur final doivent être consultées;
5. la possibilité de révocation du consentement à tout moment, ainsi que le fait que la légalité des accès et des stockages effectués sur la base du consentement jusqu'à la révocation au sens de l'article 25, paragraphe 1, de la loi sur la protection des données des télécommunications et des télémedias, n'est pas affectée par la révocation.

Les autres obligations des fournisseurs de télémedias en matière d'information ne sont pas affectées.

(7) Si l'utilisateur final donne le consentement requis par l'article 25, paragraphe 1, de la loi sur la protection des données des télécommunications et des télémedias, les informations sous-jacentes à la déclaration de consentement doivent être documentées avec la déclaration de consentement d'une manière facilement accessible à l'utilisateur final.

#### Article 4

##### **Exigences relatives à une procédure conviviale**

(8) Une procédure de gestion des consentements est conviviale si:

1. l'interface utilisateur du service de gestion du consentement est suffisamment transparente et compréhensible pour que l'utilisateur final puisse prendre une décision libre et éclairée; et
2. les paramètres de l'utilisateur final, y compris la date et l'heure où les paramètres ont été effectués, avec les informations fournies à ce moment-là, peuvent être consultés par l'utilisateur final à tout moment et les paramètres de l'utilisateur final peuvent être modifiés et, le cas échéant, révoqués par l'utilisateur final à tout moment.

(9) Une demande de révision des paramètres des utilisateurs finaux par le service reconnu de gestion du consentement peut être faite après un an au plus tôt, à moins que l'utilisateur final n'ait prévu un réglage différent.

(10) Le service de gestion du consentement permet à l'utilisateur final d'exporter les paramètres des utilisateurs finaux stockés conformément au paragraphe 1, point 2, avec les informations fournies à ce moment-là, dans des formats de fichiers communs.

## Article 5

### **Passage à un autre service reconnu de gestion du consentement**

(11) L'utilisateur final a le droit, à tout moment, de facilement

1. passer à un autre service reconnu de gestion du consentement et
2. de transférer les paramètres des utilisateurs finaux qu'ils font à l'autre service reconnu de gestion du consentement.

(12) À cette fin, le service reconnu de gestion du consentement conserve les paramètres de l'utilisateur final dans un format commun et lisible par machine et les met gratuitement à la disposition d'un autre service reconnu de gestion du consentement si l'utilisateur final demande un transfert vers l'autre service reconnu de gestion du consentement.

## Article 6

### **Exigences relatives à une procédure conforme à la concurrence**

Une procédure de gestion des consentements est conforme à la concurrence si:

1. le fournisseur de télémedias qui intègre le service reconnu de gestion du consentement peut obtenir en temps réel les consentements nécessaires de l'utilisateur final dans les mêmes conditions, conformément à l'article 25, paragraphe 1, de la loi sur la protection des données des télécommunications et des télémedias sur le service reconnu de gestion du consentement;
2. aucun fournisseur de télémedias qui intègre le service reconnu de gestion du consentement ne refuse de transmettre les paramètres des utilisateurs finaux créés à cette fin;
3. dans les paramètres par défaut de l'interface utilisateur du service reconnu de gestion du consentement;
  - a) les fournisseurs de télémedias sont présentés uniformément dans une liste, soit par ordre alphabétique selon les noms détenus par les fournisseurs de télémedias conformément à l'article 5, paragraphe 1, point 1), de la loi sur les télémedias, soit par ordre chronologique selon l'ordre des paramètres stockés par le service de gestion reconnu du consentement en ce qui concerne les demandes des fournisseurs de télémedias; et
  - b) les paramètres des utilisateurs finaux et les informations nécessaires aux paramètres sont présentés de manière uniforme.

## Article 7

### **Exigences relatives aux technologies et configurations pour l'interaction avec les fournisseurs de télémedias et avec les logiciels de récupération et d'affichage**

Le service reconnu de gestion du consentement utilise des technologies et des configurations qui permettent:

4. aux fournisseurs de logiciels de télémedias et de récupération et d'affichage de reconnaître que l'utilisateur final utilise le service de gestion du consentement et qu'il est reconnu conformément à la partie 3;
5. aux fournisseurs de télémedias de pouvoir l'utiliser pour envoyer leurs demandes de consentement en vertu de l'article 25, paragraphe 1, de la loi sur la protection des données des télécommunications et des télémedias; et
6. aux fournisseurs de télémedias qui ont demandé le consentement en vertu de l'article 25, paragraphe 1, de la loi sur la protection des données des télécommunications et des télémedias de pouvoir vérifier si les paramètres de l'utilisateur final sont gérés.

## Partie 3

### Reconnaissance des services de gestion du consentement

#### Article 8

##### **Organisme qui prend la décision**

Le commissaire fédéral chargé de la protection des données et de la liberté de l'information est l'organisme indépendant chargé de la reconnaissance des services de gestion du consentement.

#### Article 9

##### **Échange d'informations avec les autorités de contrôle compétentes des *Länder***

(13) L'autorité compétente informe électroniquement les autorités de contrôle compétentes des *Länder*, conformément à l'article 40, paragraphe 1, de la loi fédérale sur la protection des données, de la reconnaissance d'un service de gestion du consentement.

(14) Si, dans le cadre de sa compétence, l'autorité de contrôle compétente d'un *Land* constate qu'un fournisseur de télémedias ne peut pas prouver l'existence d'un consentement effectif en vertu de l'article 25, paragraphe 1, de la loi sur la protection des données des télécommunications et des télémedias, elle en informe l'autorité compétente par voie électronique. À cette fin, l'autorité de contrôle du *Land* et l'autorité compétente échangent toutes les informations utiles.

#### Article 10

##### **Conditions de la reconnaissance**

(15) Un service de gestion du consentement est reconnu s'il:

1. satisfait aux exigences de la partie 2; et
2. a soumis un concept de sécurité conformément à l'article 12.

## Article 11

### **Demande**

(16) La demande de reconnaissance d'un service de gestion du consentement est soumise par voie électronique à l'autorité compétente.

(17) La demande comprend une description documentée du service de gestion du consentement, permettant à l'organisme compétent de vérifier la conformité aux exigences énoncées à la partie 2.

(18) La demande doit contenir les informations suivantes concernant le fournisseur du service de gestion du consentement:

1. son nom;
2. son statut juridique, en ce qui concerne les personnes morales, la forme juridique et le représentant autorisé, ainsi que les informations figurant dans le registre, si le demandeur est inscrit au registre du commerce ou dans un registre comparable au registre du commerce, ainsi que le numéro d'enregistrement correspondant;
3. son adresse ou l'adresse de son établissement ou de son établissement principal au sein de l'Union européenne, conformément à l'article 4, paragraphe 16, du règlement (UE) 2016/679;
4. des informations sur la disponibilité électronique d'informations à son sujet et sur ses activités;
5. son numéro de téléphone et son adresse électronique ou tout autre moyen de communication en ligne qu'il fournit, si ceux-ci permettent à l'utilisateur final de stocker sa correspondance avec lui sur un support durable, y compris la date et l'heure de la correspondance;
6. des informations sur sa structure économique et organisationnelle, y compris des informations sur son financement et des informations indiquant que:
  - a) il n'a aucun intérêt économique pour le consentement des utilisateurs finaux et pour les données gérées; et
  - b) il est juridiquement et organisationnellement indépendant des entreprises qui peuvent avoir un tel intérêt.

Lorsque le fournisseur d'un service de gestion du consentement fait appel à des sous-traitants conformément à l'article 28 du règlement (UE) 2016/679, la demande contient les informations visées au paragraphe 3, points 1 à 6, en conséquence pour ces sous-traitants.

(19) La demande doit être accompagnée de:

1. la déclaration du fournisseur du service de gestion du consentement selon laquelle il ne traitera pas les données à caractère personnel des utilisateurs finaux utilisant le service et les paramètres des utilisateurs finaux à des fins autres que la gestion du consentement;
2. un concept de sécurité conformément à l'article 12; et

3. des informations sur les participations, avis et décisions des autorités de contrôle compétentes en matière de protection des données, achevées ou en cours, dans la mesure où cela a lieu.

(20) L'organisme compétent peut établir un modèle pour l'introduction de la demande. Il publie le modèle ou le met à la disposition de tous les fournisseurs de services de gestion du consentement de toute autre manière appropriée.

## Article 12

### **Concept de sécurité**

Le concept de sécurité exigé par l'article 26, paragraphe 1, point 4, de la loi sur la protection des données des télécommunications et des télémedias doit contenir des informations:

1. sur la sécurité des données à caractère personnel et les paramètres des utilisateurs finaux gérés par le service de gestion du consentement;
2. sur l'emplacement de stockage des données à caractère personnel et les paramètres des utilisateurs finaux
3. sur les mesures techniques et organisationnelles visant à garantir que les données à caractère personnel et les paramètres de l'utilisateur final sont traités exclusivement pour les fonctions du service de gestion du consentement;
4. sur les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à prendre;
  - a) pour protéger les données à caractère personnel contre tout accès non autorisé; et
  - b) pour assurer la disponibilité et l'accès des données à caractère personnel; et
5. sur les mesures techniques et organisationnelles visant à identifier et à réduire au minimum les risques pour l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité du service offert.

## Article 13

### **Registre des services reconnus de gestion du consentement**

L'organisme compétent tient un registre public des services reconnus de gestion du consentement.

## Article 14

### **Affichage des modifications**

(21) Le fournisseur d'un service reconnu de gestion du consentement vérifie sur une base annuelle si les exigences énoncées dans la partie 2 continuent d'être respectées et si les faits sous-jacents aux informations sur lesquelles la demande a été présentée ont changé. L'organisme compétent peut demander au prestataire d'effectuer des contrôles supplémentaires. Il peut fixer des délais dans lesquels les tests supplémentaires doivent être effectués dans chaque cas.

(22) Les modifications relatives aux exigences énoncées dans la partie 2 sont notifiées sans délai par voie électronique à l'organisme compétent. Les mises à jour et les modifications apportées aux faits sous-jacents à l'introduction de la demande sont également notifiées sans délai par voie électronique à l'organisme compétent.

#### Article 15

##### **Notification des plaintes**

(23) Les tiers peuvent signaler par voie électronique à l'organisme compétent les avis et les plaintes concernant d'éventuelles violations par le service reconnu de gestion du consentement contre les exigences énoncées à la partie 2.

(24) L'organisme compétent peut créer un organisme pour recevoir les notifications.

#### Article 16

##### **Retrait de la reconnaissance**

L'autorité compétente retire la reconnaissance d'un service de gestion du consentement si elle a connaissance de faits indiquant que les conditions de reconnaissance ne sont plus remplies. Avant de décider de la révocation, le fournisseur du service reconnu de gestion du consentement doit être consulté.

### Partie 4

#### **Mesures techniques et organisationnelles prises par les fournisseurs de télémedias, les fabricants et les fournisseurs de logiciels de récupération et d'affichage**

#### Article 17

##### **Mesures prises par les fabricants et les fournisseurs de logiciels de récupération et d'affichage**

Dans le cadre des possibilités techniques, les fabricants et les fournisseurs de logiciels de récupération et d'affichage veillent, au moyen de mesures techniques et organisationnelles, à ce que:

1. le logiciel de récupération et d'affichage tienne compte de l'intégration des services reconnus de gestion du consentement par les utilisateurs finaux, et
2. un signal stocké par l'intermédiaire du service reconnu de gestion du consentement ou par l'intermédiaire du fournisseur de télémedias et les paramètres des utilisateurs finaux ne sont pas supprimés, retardés ou déchiffrés ou autrement modifiés.

## Article 18

### **Mesures prises par les fournisseurs de télémedias pour intégrer des services reconnus de gestion du consentement**

(25) L'intégration des services reconnus de gestion du consentement par les fournisseurs de télémedias est volontaire.

(26) Les fournisseurs de télémedias qui intègrent un service reconnu de gestion du consentement et demandent aux utilisateurs finaux de définir leurs consentements conformément à l'article 25, paragraphe 1, de la loi sur la protection des données des télécommunications et des télémedias veillent, au moyen de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique, à ce que:

1. la participation d'un service reconnu de gestion du consentement par l'utilisateur final soit prise en considération lors de l'invocation de son service de télémedias; et
2. il soit vérifié si les paramètres des utilisateurs finaux pour le consentement demandé du fournisseur de télémedias sont gérés par le service reconnu de gestion du consentement.

(27) Les fournisseurs de télémedias qui intègrent un service reconnu de gestion du consentement:

1. permettent que les consentements demandés par eux conformément à l'article 25, paragraphe 1, de la loi sur la protection des données des télécommunications et des télémedias et les paramètres établis par les utilisateurs finaux à cette fin soient stockés par le service intégré reconnu de gestion du consentement;
2. soulignent aux utilisateurs finaux, dans un endroit visible et approprié, que le service de télémedias proposé intègre des services reconnus de gestion du consentement et tient compte des paramètres des utilisateurs finaux qui y sont gérés;
3. coopèrent avec le service reconnu de gestion du consentement pour mettre en œuvre les exigences de l'article 7; et
4. fournissent au service reconnu de gestion du consentement les informations requises par les articles 7 et 12 à 14 du règlement (UE) 2016/679 dans un format lisible par machine.

## Article 19

### **Mesures prises par les fournisseurs de télémedias pour tenir compte des paramètres des utilisateurs finaux**

(28) Les fournisseurs de télémedias qui intègrent un service reconnu de gestion du consentement tiennent compte des paramètres des utilisateurs finaux. Lors de la demande du consentement des utilisateurs finaux auprès desquels ils n'ont pas obtenu leur consentement à l'intégration du service reconnu de gestion du consentement et des paramètres des utilisateurs finaux, ils indiquent simultanément les paramètres de l'utilisateur final dans le service reconnu de gestion du consentement.

(29) Les fournisseurs de télémedias peuvent transférer les consentements de l'utilisateur final dont ils disposent déjà à un service reconnu de gestion du consentement de l'utilisateur final utilisé par l'utilisateur final. Dans le même temps, les informations

visées à l'article 3, paragraphe 3, avec la date et l'heure du consentement des utilisateurs finaux sont transmises.

## Article 20

### **Mesures de neutralité**

Les fournisseurs de télémédias, les fabricants et les fournisseurs de logiciels à la demande et d'affichage qui intègrent un service reconnu de gestion du consentement ne s'efforcent pas, sans raison objective, de veiller à ce que les utilisateurs finaux utilisent ou excluent certains services reconnus de gestion du consentement.

## Partie 5

### Dispositions finales

## Article 21

### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le xx.xx.xxxx.

Approuvé par le Conseil fédéral.

Berlin/Bonn, le [\[date d'adoption officielle\]](#)

Le chancelier fédéral

[\[...\]](#)

Le ministre fédéral [\[...\]](#)

[\[...\]](#)

[\[tout autre ministre fédéral\]](#)

## **Notes explicatives**

### **A. Partie générale**

#### **I. Objectif et nécessité de la réglementation**

Le règlement proposé utilise le pouvoir d'émettre des règlements prévu à l'article 26, paragraphe 2, de la TTDSG. Le règlement est nécessaire parce qu'une alternative conviviale et juridiquement sûre à la pratique actuelle des bannières de consentement ne peut être développée qu'au moyen d'exigences légales pour la procédure de reconnaissance et d'exigences techniques et organisationnelles correspondantes pour les services reconnus de gestion du consentement.

#### **II. Contenu principal du projet**

Le règlement réglemente les exigences auxquelles un service de gestion du consentement doit satisfaire pour être reconnu, la procédure de reconnaissance par le commissaire fédéral chargé de la protection des données et de la liberté de l'information, ainsi que les mesures techniques et organisationnelles requises pour que les fournisseurs de télémedias et de logiciels puissent récupérer et afficher des informations sur internet. Cela crée une procédure de consentement avec l'aide de services reconnus de gestion du consentement.

#### **III. Alternatives**

Aucune. L'article 26, paragraphe 2, de la TTDSG exige la réglementation de certaines questions de services reconnus pour l'administration du consentement au moyen d'un règlement légal avec l'accord du Bundesrat et du Bundestag. Sans le règlement, l'article 26, paragraphe 1, de la TTDSG n'a pas de signification spécifique dans la pratique juridique.

#### **IV. Pouvoir réglementaire**

La compétence du gouvernement fédéral pour délivrer le règlement découle de l'article 26, paragraphe 2, de la TTDSG.

#### **V. Compatibilité avec la législation de l'Union européenne et les traités internationaux**

Les dispositions du projet de règlement sont compatibles avec le droit de l'Union européenne et les procédures internationales. En particulier, il n'y a pas de conflit avec le règlement (UE) 2016/679 et l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 concernant les marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (loi sur les marchés numériques) (JO L 265 du 12.10.2022, p. 1-66). Une procédure de notification requise par la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1-15).

## **VI. Conséquences du règlement**

Le projet a pour effet de fournir aux utilisateurs finaux une procédure alternative pour l'octroi du consentement demandé par les fournisseurs de télémedias à l'avenir, conformément à l'article 25 de la TTDSG. Aucune conséquence involontaire ne peut être reconnue.

### **1. Simplification législative et administrative**

Des simplifications juridiques et administratives ne sont pas prévues.

### **2. Aspects liés à la durabilité**

La réglementation et les indicateurs de la stratégie de durabilité ne sont pas affectés.

### **3. Dépenses budgétaires sans coûts de mise en conformité**

Pour le commissaire fédéral chargé de la protection des données et de la liberté de l'information, des coûts de matériel ponctuels seront engagés pour la mise en œuvre technique d'un formulaire de demande en ligne, dont le montant est estimé à 7 000 EUR. La mise en œuvre doit être effectuée par un prestataire de services externe et sur la base des systèmes existants.

### **4. Coûts de mise en conformité**

#### **Coûts de mise en conformité pour les entreprises**

Il n'y a pas de coûts de mise en conformité supplémentaire pour les entreprises. La charge pesant sur les entreprises résulte des exigences du règlement (UE) 2016/679 en matière de consentement effectif, qui ne sont pas affectées par le règlement. Le règlement fournit des conditions-cadres permettant une gestion efficace, conviviale et concurrentielle du consentement. L'effort que doivent faire les opérateurs économiques, notamment en ce qui concerne la participation volontaire de services reconnus, sert leur propre intérêt à obtenir des consentements effectifs et ne saurait être considéré comme une charge de mise en conformité. Toutefois, cet effort peut remplacer l'effort antérieur de gestion du consentement. Les fournisseurs qui configurent actuellement la gestion du consentement pour les fournisseurs de services de télémedias pourront ouvrir une nouvelle activité commerciale en tant que services reconnus au sens du règlement sur la gestion du consentement.

#### **Coûts de mise en conformité administrative**

Les nouvelles tâches du commissaire fédéral chargé de la protection des données et de la liberté de l'information, qu'il est tenu de remplir en tant qu'organisme responsable de la reconnaissance, entraîneront un coût de mise en œuvre ponctuel estimé à 187 200 EUR. En outre, le coût annuel de mise en conformité est estimé à 78 920 EUR.

Les coûts liés à l'effort ponctuel de mise en œuvre, y compris les coûts matériels, comprennent notamment la préparation et la conception du processus de demande (articles 11 et 12), ainsi que la mise en place de l'infrastructure informatique correspondante. Afin de pouvoir traiter les demandes entrantes, des processus de travail internes doivent être mis en place, tels que l'élaboration d'une liste de contrôle permettant d'examiner uniformément les demandes afin de vérifier le respect de toutes les exigences juridiques et techniques. En outre, un formulaire de demande doit être établi (article 11, paragraphe 4). En outre, un concept d'audit pour le concept de sécurité doit être élaboré (article 12). Pour la communication avec le demandeur (articles 11 et 14) et la mise en place d'un organisme de réception des avis et des plaintes (article 15, paragraphe 2), une infrastructure technique doit être fournie, en vertu de laquelle, dans ce cas, en particulier,

il convient d'utiliser les systèmes techniques existants pour contacter le demandeur. En outre, la mise en place d'un registre public comporte des coûts (article 13). La mise en œuvre de ces mesures nécessite environ 1 600 heures de travail dans le grade le plus élevé de la fonction publique et 1 600 heures de travail dans le grade supérieur. Selon les taux actuels de coût du personnel, cela correspond à 112 800 EUR (1 600 x 70,50) pour le grade le plus élevé de la fonction publique et à 74 400 EUR (1 600 x 46,50) pour le grade supérieur.

**Einwilligungsverordnung nach § 26 TTDSG/Aufwandsschätzung**  
Einmaliger Aufwand

Spalte1	Stunden jährlich	Spalte2	Kosten	Spalte3
Aufgaben / Tätigkeiten im Einzelnen	hD	gD	hD (70,50 Euro / Std)	gD (46,50 Euro / Std)
Vorbereitung und Ausgestaltung des Prozesses für das Antragsverfahren (§§ 11, 12)	300	300	21.150,00	13.950,00
Erarbeitung einer Checkliste, durch die Anträge einheitlich auf die Einhaltung aller juristischer und technischer Anforderungen geprüft werden können, §§ 11, 12	500	190	35.250,00	8.835,00
Erarbeitung eines Antragsformulars, § 11 Absatz 4	170	170	11.985,00	7.905,00
Erstellung eines Prüfkonzpts für das Sicherheitskonzept, § 12	230	70	16.215,00	3.255,00
Errichtung entsprechender IT-Infrastruktur für die Kommunikation mit dem Antragssteller, §§ 11, 14	150	320	10.575,00	14.880,00
Errichtung einer Stelle zum Empfang von Hinweisen und Beschwerden, § 15 Absatz 2	150	320	10.575,00	14.880,00
Aufbau eines öffentlichen Registers, § 13	100	230	7.050,00	10.695,00
<b>Gesamtsummen</b>	<b>1.600</b>	<b>1.600</b>	<b>112.800,00</b>	<b>74.400,00</b>

Einwilligungsverordnung nach § 26 TTDSG/Aufwandsschätzung	Règlement sur la gestion du consentement en vertu de l'article 26 de la TTDSG/Estimation des coûts
Einmaliger Aufwand	Coûts ponctuels
Spalte1	Colonne 1
Stunden jährlich	Heures par an
Kosten	Coûts
Aufgaben / Tätigkeiten im Einzelnen	Tâches/activités en détail
hD (70,50 Euro / Std)	Grade le plus élevé (70,50 EUR/heure)
Vorbereitung und Ausgestaltung des Prozesses für das Antragsverfahren (§§11,12)	Préparation et conception de la procédure de demande (articles 11 et 12)
Erarbeitung einer Checkliste, durch die Anträge einheitlich auf die Einhaltung aller juristischer und technischer Anforderungen geprüft werden können, §§11,12	Élaboration d'une liste de contrôle permettant d'examiner uniformément les demandes afin de vérifier le respect de toutes les exigences juridiques et techniques (articles 11 et 12)
Erarbeitung eines Antragsformulars, § 11 Absatz 4	Préparation d'un formulaire de demande (article 11, paragraphe 4)
Erstellung eines Prüfkonzpts für das Sicherheitskonzept, § 12	Préparation d'un concept d'audit pour le concept de sécurité (article 12)
Errichtung entsprechender IT-Infrastruktur für die Kommunikation mit dem Antragssteller, §§11,14	Mise en place d'une infrastructure informatique appropriée pour la communication avec le demandeur (articles 11 et 14)
Errichtung einer Stelle zum Empfang von Hinweisen und Beschwerden, § 15 Absatz 2	Création d'un organisme chargé de recevoir les avis et les plaintes (article 15, paragraphe 2)
Aufbau eines öffentlichen Registers, § 13	Établissement d'un registre public (article 13)
Gesamtsummen	Montants totaux

L'effort annuel de conformité est dû à la maintenance et à l'optimisation des processus existants et de l'infrastructure technique, en particulier le registre (article 13). En outre, il comprend la mise en œuvre des procédures de demande (article 11), l'examen des modifications (article 14), le traitement des avis et des notifications (article 15) et la mise en œuvre de toute procédure de révocation nécessaire (article 16). À l'heure actuelle, il n'y a pas de chiffres concernant le nombre de candidats potentiels. Les services de gestion du consentement qui gèrent le consentement des utilisateurs finaux au sens du règlement ne sont pas encore disponibles. Sur la base de l'objectif du règlement visant à favoriser l'émergence de ces services et à développer des modèles commerciaux correspondants, un nombre modéré de demandes est attendu dans un premier temps. Le développement des services et le nombre d'applications font l'objet de l'évaluation et une estimation solide des coûts annuels de mise en conformité ne peut donc être effectuée

qu'après évaluation (au plus tard après deux ans). À l'heure actuelle, l'effort de conformité annuel en cours est donc prévu à 0,25 ETP du service le plus élevé, à 0,5 ETP de grade supérieur et à 0,25 ETP de grade moyen. Cela correspond aux frais de personnel de 400 heures de travail x 70,50 = 28 200 EUR pour le grade le plus élevé, 800 heures de travail x 40,50 = 32 400 EUR pour le grade supérieur et 400 heures de travail x 28,30 = 11 320 EUR

## **5. Coûts supplémentaires**

Il y a des coûts pour les prestataires de services de gestion du consentement s'ils souhaitent faire reconnaître leur service conformément au présent règlement et mettre en place le service conformément aux exigences du règlement. En outre, des frais doivent être payés pour la reconnaissance. Le calcul des coûts supplémentaires sous la forme d'honoraires est sujet à des incertitudes, étant donné qu'il n'y a pas de chiffres concernant le nombre de demandeurs potentiels. Afin de quantifier les coûts supplémentaires, au moins approximativement, il est supposé que les coûts supplémentaires pour les entreprises par l'intermédiaire de redevances correspondent approximativement au montant des coûts de mise en conformité du commissaire fédéral chargé de la protection des données et de la liberté de l'information. En supposant que le commissaire fédéral chargé de la protection des données et de la liberté de l'information couvre pleinement les dépenses supplémentaires par l'intermédiaire de redevances, les entreprises devraient donc faire face à des coûts supplémentaires d'environ 79 000 EUR. Les coûts supplémentaires pour les entreprises, les coûts des systèmes de sécurité sociale et les incidences sur les prix individuels et les niveaux de prix, en particulier sur les prix à la consommation, ne sont pas attendus.

## **6. Autres conséquences de la législation**

Le projet de règlement n'a aucune incidence sur l'égalité entre les hommes et les femmes ou sur la démographie.

## **VII. Limitation dans le temps; évaluation**

Conformément à l'article 26, paragraphe 3, de la TTDSG, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, le gouvernement fédéral évalue l'efficacité des mesures prises en ce qui concerne l'élaboration et l'application de procédures de consentement conviviales et concurrentielles et les effets sur les logiciels de récupération et d'affichage d'informations sur internet et sur les fournisseurs de télémedias. Le gouvernement fédéral soumet un rapport à cet effet au Bundestag et au Bundesrat. En particulier, l'objectif est de déterminer si et combien de services reconnus de gestion du consentement sont apparus au cours de la période d'évaluation. En tant que critère d'évaluation, le nombre de demandes de reconnaissance au titre du règlement peut être pris en considération. Le rapport vise également à identifier les difficultés existantes dans la mise en œuvre de la procédure de reconnaissance, de sorte que l'on puisse examiner si les dispositions énoncées dans la partie 3 du règlement sont suffisantes pour garantir le bon fonctionnement de la procédure de reconnaissance. Le rapport du gouvernement fédéral vise également à montrer combien de fournisseurs de télémedias intègrent volontairement des services reconnus de gestion du consentement et tiennent compte des décisions gérées des utilisateurs finaux en conséquence. En particulier, la disposition de l'article 19, paragraphe 1, doit être examinée afin de déterminer si elle est appropriée pour promouvoir le développement de procédures de gestion du consentement conviviales et en même temps juridiquement sûres. Elle examinera également si et dans quelle mesure les logiciels de récupération et d'affichage de contenu sur internet tiennent compte de l'intégration des services reconnus de gestion du consentement par les utilisateurs finaux. Les conclusions du rapport doivent être obtenues, en particulier, par l'intermédiaire de l'enquête auprès des milieux professionnels et des associations. Si

aucun service reconnu de gestion du consentement n'a été mis en place après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, les circonstances devraient être examinées.

## **B. Considérations spécifiques**

### **Concernant la partie 1 (dispositions générales)**

La partie 1 régit le champ d'application du règlement et les définitions individuelles.

### **Concernant l'article 1<sup>er</sup> (champ d'application)**

L'article 1 définit le contenu et le champ d'application du règlement.

### **Concernant le paragraphe 1**

Conformément au paragraphe 1, outre les règles générales relatives au champ d'application et aux définitions (partie 1), le règlement régit les exigences auxquelles un service de gestion du consentement doit satisfaire pour être reconnu (partie 2), la procédure de reconnaissance des services de gestion du consentement par l'organisme compétent (partie 3) et les mesures techniques et organisationnelles prises par les fournisseurs de télémedias, les fabricants et les fournisseurs de logiciels pour récupérer et afficher des informations sur internet lorsqu'ils intègrent volontairement des services reconnus de gestion du consentement (partie 4).

### **Concernant le paragraphe 2**

Le paragraphe 2 déclare que le fournisseur de télémedias reste responsable des exigences relatives à la validité du consentement. Il doit fournir les informations requises par le règlement (UE) 2016/679 pour obtenir un consentement valide au traitement des données à caractère personnel de l'utilisateur final (articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679). Le règlement n'affecte pas les exigences relatives à la validité du consentement en vertu du règlement (UE) 2016/679 ou d'autres exigences légales relatives à la conception de l'obtention du consentement en vertu de l'article 25, paragraphe 1, de la TTDSG par les fournisseurs de télémedias. Par exemple, les fournisseurs de télémedias doivent se conformer aux exigences de l'article 4, paragraphe 11, et de l'article 7 du règlement (UE) 2016/679 et en démontrer la conformité. En outre, certains fournisseurs de télémedias peuvent avoir des exigences particulières pour la conception pour obtenir le consentement, qui restent également inchangés. Cela s'applique, par exemple, aux exigences découlant de l'article 19a, paragraphe 2, première phrase, point 4a, de la loi sur les pratiques restrictives (GWB) et aux règlements européens tels que l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/1925.

### **Concernant l'article 2 (définitions)**

### **Concernant le paragraphe 1**

Le paragraphe 1 établit les définitions.

### **Concernant le point 1**

Le point 1 définit la notion de service de gestion du consentement. Il s'agit, en principe, de tout service de télémedias ou autre application de technologie de l'information sur l'équipement terminal de l'utilisateur final qui permet à l'utilisateur final de gérer son consentement à des cookies ou à des accès comparables à son équipement terminal. La

gestion du consentement est le stockage et la transmission de la décision de l'utilisateur final sur le consentement conformément à l'article 25, paragraphe 1, de la TTDSG. De même, la décision de retrait du consentement doit pouvoir être stockée et transmise. L'article 26, paragraphe 1, de la TTDSG fait expressément référence aux consentements en vertu de l'article 25, paragraphe 1, de la TTDSG. L'article 25, paragraphe 1, de la TTDSG prévoit que, en principe, tout stockage d'informations dans l'équipement terminal de l'utilisateur final ou tout accès à des informations déjà stockées dans l'équipement terminal n'est autorisé qu'avec le consentement éclairé, conformément au règlement (UE) 2016/679. L'admissibilité du traitement ultérieur des données à caractère personnel stockées dans le cookie ou au moyen de technologies de suivi similaires n'est autorisée qu'avec le consentement conformément au règlement (UE) 2016/679, à moins qu'une autre autorisation légale ne soit accordée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, points b) à f), du règlement (UE) 2016/679. Par conséquent, un grand nombre de bannières de consentement existantes demandent également le consentement au traitement et à l'utilisation ultérieurs des données personnelles obtenues grâce à l'utilisation de cookies ou de technologies de suivi similaires. Parmi ces exemples, mentionnons, entre autres, le consentement à la divulgation d'informations sur l'utilisation du service de télémedias à des partenaires publicitaires ou à l'évaluation de l'information afin d'optimiser l'offre. En plus de gérer les décisions d'accorder ou de refuser le consentement conformément à l'article 25, paragraphe 1, de la TTDSG, les services reconnus de gestion du consentement peuvent également être utilisés pour la gestion des décisions d'accorder ou de refuser le consentement au traitement des données à caractère personnel. Cela peut être particulièrement avantageux pour les utilisateurs finaux et les fournisseurs de télémedias si l'utilisation d'un cookie ou d'une technologie de suivi similaire entraîne le traitement de données à caractère personnel nécessitant un consentement.

Aux fins de la neutralité technologique, la définition ne contient aucune spécification pour la mise en œuvre technique. Un service de gestion du consentement peut être à la fois un service télémedias récupérable (par exemple, offrir une gestion du consentement sur une plateforme centrale) ainsi qu'une application technique sur l'équipement terminal de l'utilisateur final, ainsi que toute autre conception permettant la gestion du consentement au sens de la définition.

### **Concernant le point 2**

Le point 2 définit la notion de service reconnu de gestion du consentement. Il s'agit d'un service de gestion du consentement reconnu par l'autorité compétente conformément à l'article 8.

### **Concernant le point 3**

Le point 3 définit la notion de logiciel de récupération et d'affichage au sens du règlement. Il s'agit d'un logiciel pour récupérer et afficher des informations sur internet. Cela inclut toutes les applications par lesquelles le contenu d'internet est affiché et qui ne sont pas un service de télémedias au sens de l'article 1, paragraphe 1, première phrase, de la loi sur les télémedias. Cela inclut en particulier les logiciels de navigateur qui permettent la navigation sur internet. Le terme logiciel ne couvre pas les applications qui offrent des services d'information et de communication via internet en tant que télémedias.

### **Concernant le point 4**

Le point 4 définit les paramètres des utilisateurs finaux comme la décision d'accorder et de refuser le consentement conformément à l'article 25, paragraphe 1, de la TTDSG. Ces décisions sont gérées par le service reconnu de gestion du consentement.

## **Concernant le paragraphe 2**

Le paragraphe 2 renvoie aux définitions existantes de la TTDSG. Ceci est basé sur l'exposé des motifs de la loi réglementant la protection des données et la protection de la vie privée et des télécommunications et dans le cas des télémédias (BT Drs. 19/27441, p. 34).

## **Concernant la partie 2 (exigences relatives aux services reconnus de gestion du consentement)**

La partie 2 réglemente les exigences auxquelles les services de gestion du consentement doivent satisfaire pour être reconnus. Il s'agit des exigences générales relatives à la gestion du consentement de l'utilisateur final, aux exigences relatives à une procédure conviviale, au passage à un autre service reconnu de gestion du consentement et aux exigences relatives aux procédures conformes à la concurrence, ainsi qu'aux technologies et aux configurations permettant d'interagir avec les fournisseurs de télémédias et avec les logiciels permettant de récupérer et d'afficher des informations sur internet.

## **Concernant l'article 3 (exigences générales)**

L'article 3 définit les exigences relatives à l'administration des consentements par un service reconnu de gestion du consentement.

## **Concernant le paragraphe 1**

Le paragraphe 1 régit la manière dont les paramètres des utilisateurs finaux sont stockés dans le service reconnu de gestion du consentement. Le service reconnu de gestion du consentement stocke pour la première fois les demandes formulées par le fournisseur de télémédias et les paramètres effectués par l'utilisateur final lors de l'utilisation du service de télémédias et les met à disposition de l'utilisateur final et des fournisseurs de télémédias pour y accéder. Cela s'applique également si le fournisseur de télémédias demande un consentement spécifique à l'utilisateur final en vertu de l'article 25, paragraphe 1, de la TTDSG pour la première fois si le service de télémédias est de nouveau utilisé. Il peut s'agir, par exemple, de changements (significatifs) dans les circonstances d'accès à l'équipement terminal de l'utilisateur final ou si un consentement précédemment accordé n'est plus effectif. Le service reconnu de gestion du consentement transmet ensuite les paramètres stockés directement au fournisseur de télémédias lorsque les télémédias seront utilisés à l'avenir, de sorte qu'une demande directe à l'utilisateur final par le fournisseur de télémédias devienne inutile. Les défauts généraux d'éventuelles demandes de consentement du fournisseur de télémédias, qui sont faites par l'utilisateur final sans référence à l'utilisation spécifique d'une offre de télémédias, ne répondent pas aux exigences relatives à l'administration des consentements.

## **Concernant le paragraphe 2**

Le paragraphe 2 prévoit que le service reconnu de gestion du consentement ne gère les consentements que lorsque l'utilisateur final a connaissance de l'accès à l'équipement terminal, de la finalité de l'accès et de la période d'accès et de la révocation du consentement. Le présent règlement ne transfère pas la responsabilité au service reconnu de gestion du consentement. Le fournisseur de télémédias reste responsable de la validité du consentement et donc de la légalité du stockage ou de l'accès aux informations dans les équipements terminaux. Toutefois, au moins une vérification minimale de certaines informations pertinentes pour les utilisateurs finaux devrait être effectuée par le service reconnu de gestion du consentement. Il convient de veiller à ce que les consentements ne soient pas gérés et que, dès le départ, ils ne puissent pas satisfaire aux exigences relatives au consentement éclairé. La deuxième phrase vise à

clarifier: Dans la mesure où il existe des obligations d'information pour les fournisseurs de télémedias qui vont au-delà des éléments visés aux points 1 à 5, ces obligations continuent d'être remplies.

### **Concernant le paragraphe 3**

Le paragraphe 3 régleme une obligation de documentation par le service reconnu de gestion du consentement afin de rendre les décisions déposées des utilisateurs finaux transparentes et compréhensibles.

### **Concernant l'article 4 (exigences relatives à une procédure conviviale)**

L'article 4 précise les exigences relatives à une procédure conviviale.

### **Concernant le paragraphe 1**

Le paragraphe 1 fixe les conditions d'une procédure conviviale. Il s'agit de la conception de l'interface utilisateur pour le service reconnu de gestion du consentement ainsi que des options de réglage et de l'information qui doivent être mises à la disposition des utilisateurs finaux lors de l'administration de leur consentement conformément à l'article 25, paragraphe 1, de la TTDSG.

### **Concernant le point 1**

Le point 1 stipule que la configuration et la conception de l'interface utilisateur d'un service reconnu de gestion du consentement doivent être suffisamment transparentes. Le consentement des utilisateurs finaux ne doit pas être contrôlé par l'utilisation d'éléments de conception influant sur le comportement. Cela inclut l'utilisation de conceptions ou de processus manipulateurs conçus pour persuader les utilisateurs finaux d'agir. Il s'agit notamment de mesures susceptibles d'exploiter des comportements typiques, tels que l'impatience des utilisateurs finaux, ou de les amener à une décision qu'ils n'auraient pas prise autrement. Dans la mesure où le service reconnu de gestion du consentement fournit son propre contenu textuel, il doit être rédigé dans un langage simple, clair et facile à comprendre. La conception est basée sur les principes d'accessibilité numérique, c'est-à-dire que la visibilité, l'utilisabilité et la compréhension sont garanties. Cela inclut, en particulier, un contraste de couleurs suffisant et l'opérabilité du clavier. Les obligations juridiques existantes découlant des lois sur l'égalité des personnes handicapées des gouvernements fédéraux et des États ainsi que de la loi sans obstacle s'appliquent également aux services reconnus pour la gestion du consentement.

### **Concernant le point 2**

Le point 2 garantit que les utilisateurs finaux sont en mesure de gérer et de vérifier leurs paramètres. Les utilisateurs finaux doivent être en mesure de visualiser leurs paramètres pour les fournisseurs de télémedias respectifs, quelle que soit la situation d'accès spécifique. L'utilisateur final devrait être en mesure de visualiser et de comprendre les consentements stockés par le service reconnu de gestion du consentement avec le moins d'étapes intermédiaires possible. Il s'agit, entre autres, de l'accessibilité numérique, d'une structure logique et d'une conception ainsi que d'une navigation explicite sur les terminaux. La modification du réglage doit être aussi simple que la décision initiale et possible à effectuer via la même interface utilisateur.

Le stockage de la date et de l'heure auxquelles le réglage a été effectué sert à retracer la décision de l'utilisateur final. Il sert également le fournisseur de télémedias en ce qui concerne la preuve de la base d'informations sur laquelle l'utilisateur final a donné son consentement.

## **Concernant le paragraphe 2**

Le paragraphe 2 établit des règles relatives à une fonction de rappel du service de gestion du consentement des décisions déjà prises et stockées par les utilisateurs finaux en ce qui concerne les demandes de consentement conformément à l'article 25, paragraphe 1, de la TTDSG. Le règlement (UE) 2016/679 ne prévoit pas de délai pour le consentement déclaré. Il conserve ainsi sa validité jusqu'à la révocation, sauf indication contraire dans le contexte ou les attentes des parties. Le service reconnu de gestion du consentement peut rappeler à l'utilisateur final son attitude à l'égard des demandes de consentement au plus tôt après un an. Cela garantit que les utilisateurs finaux ne se sentent pas harcelés ou encouragés à modifier leur décision par des rappels réguliers. Cela ne s'applique pas si l'utilisateur final fixe expressément un rappel par le service reconnu de gestion du consentement à des intervalles plus courts.

## **Concernant le paragraphe 3**

Le paragraphe 3 permet à l'utilisateur final d'exporter ses paramètres vers les demandes de consentement spécifiques des fournisseurs de services de télémedias afin de faire valoir ses droits sur le service reconnu de gestion du consentement.

## **Concernant l'article 5 (passage à un autre service reconnu de gestion du consentement)**

L'article 5 vise à renforcer l'interopérabilité afin d'éviter les effets de verrouillage et de permettre à l'utilisateur final de basculer entre plusieurs services reconnus de gestion du consentement. Le régime se limite à la possibilité d'exporter des données.

## **Concernant l'article 6 (exigences relatives à une procédure concurrentielle)**

L'article 6 impose des exigences relatives à la conformité du service reconnu de gestion du consentement en matière de concurrence.

## **Concernant le point 1**

Le point 1 prévoit que le service de gestion du consentement doit permettre aux fournisseurs de télémedias qui l'intègrent de demander le consentement conformément à l'article 25, paragraphe 1, de la TTDSG et que les déclarations faites par les utilisateurs finaux leur sont communiquées si nécessaire.

## **Concernant le point 2**

Le point 2 prévoit qu'un service reconnu de gestion du consentement ne peut refuser de transmettre les décisions de l'utilisateur final prises à cet égard à un fournisseur de télémedias qui l'intègre.

## **Concernant le point 3**

Le point 3 impose des exigences relatives à la représentation égale des fournisseurs de télémedias sur l'interface utilisateur du service reconnu de gestion du consentement. Le service reconnu de gestion du consentement ne peut pas, sans raison légitime, représenter les différents fournisseurs de télémedias par séquençage, taille de l'affichage ou d'autres mesures de telle sorte que les fournisseurs individuels de télémedias puissent être préférés ou défavorisés lorsqu'ils décident du consentement à faire ou lorsqu'ils modifient les paramètres. Pour ce faire, une liste alphabétique des fournisseurs de télémedias conformément à l'article 5, paragraphe 1, point 1, de la loi sur les télémedias ou un ordre chronologique déterminé par les consentements donnés sont établis dans les paramètres par défaut.

## **Concernant l'article 7 (exigences relatives aux technologies et configurations pour l'interaction avec les fournisseurs de télémedias et avec les logiciels de récupération et d'affichage)**

L'article 7 définit les exigences techniques et organisationnelles applicables à un service reconnu de gestion du consentement, de sorte que les informations relatives à son intégration et, le cas échéant, aux paramètres des utilisateurs finaux lors d'une utilisation antérieure des télémedias puissent être transmises aux fournisseurs de télémedias et transportées par l'intermédiaire d'un logiciel de récupération et d'affichage d'informations sur internet.

### **Concernant le point 1**

Le point 1 dispose que le service reconnu de gestion du consentement utilise ces technologies et configurations pour la transmission de données que les fournisseurs de télémedias et de logiciels pour la récupération et l'affichage d'informations sur internet peuvent reconnaître et lire conformément à l'état de la technique, ce qui signifie l'utilisation d'un langage de programmation couramment utilisé et/ou d'un protocole de communication couramment utilisé, tel que l'utilisation des protocoles Internet HTTP et HTTPS pour internet. Une autre technologie envisageable comprendrait l'ajout des entêtes à la demande HTTP/HTTPS par un signal indiquant l'intégration du service reconnu de gestion du consentement (voir Stiemerling/Weiß/Wendehorst, avis de recherche sur la gestion du consentement conformément à l'article 26 de la TTDSG, 2021, points 23 et 208). Lorsque cela est juridiquement et techniquement approprié et disponible, les normes industrielles et de marché existantes devraient être utilisées pour permettre la communication des parties prenantes impliquées dans l'échange d'informations.

Le service reconnu de gestion du consentement indique également qu'il a été reconnu par l'autorité compétente conformément à l'article 8. À titre de preuve, il peut se référer, par exemple, au registre de l'organisme compétent, qui doit être tenu conformément à l'article 13.

### **Concernant le point 2**

Outre le point 1, le point 2 prévoit que le fournisseur de télémedias peut demander son consentement en vertu de l'article 25, paragraphe 1, de la TTDSG par l'intermédiaire de la technologie ou des configurations utilisées par le fournisseur d'un service de gestion du consentement. L'objectif est de veiller à ce que la communication entre le fournisseur d'un service de gestion du consentement et le fournisseur de télémedias puisse être effectuée de part et d'autre, c'est-à-dire que des informations peuvent être envoyées et récupérées.

### **Concernant le point 3**

Le point 3 prévoit que le service reconnu de gestion du consentement permet aux fournisseurs de télémedias de reconnaître, via les technologies et configurations utilisées pour la transmission des données, si l'utilisateur final a déjà défini la demande de consentement spécifique des fournisseurs de télémedias lors de l'utilisation antérieure des télémedias. Le fournisseur d'un service reconnu de gestion du consentement permet aux fournisseurs de télémedias d'accéder aux paramètres établis par l'utilisateur final pour leur service. L'accès aux paramètres d'un autre fournisseur de télémedias doit être exclu. L'objectif est que les demandes de consentement des fournisseurs de télémedias puissent être comparées aux paramètres des utilisateurs finaux lors d'une utilisation antérieure et qu'une nouvelle demande des fournisseurs de télémedias de la part de l'utilisateur final ne soit pas nécessaire. Cette comparaison ne fait toujours référence qu'à la demande de consentement spécifique. Les fournisseurs de services de télémedias et de services reconnus de gestion du consentement n'ont pas leur propre champ d'interprétation en ce qui concerne les paramètres des utilisateurs finaux.

### **Concernant la partie 3 (reconnaissance des services de gestion du consentement)**

La partie 3 régit la compétence du commissaire fédéral chargé de la protection des données et de la liberté de l'information, l'échange avec les autorités de contrôle des *Länder*, les exigences en matière de reconnaissance des services de gestion du consentement, l'application et le concept de sécurité, la procédure de reconnaissance et le retrait de la reconnaissance.

### **Concernant l'article 8 (organisme compétent)**

L'article 8 définit le commissaire fédéral chargé de la protection des données et de la liberté de l'information comme l'autorité compétente. Le commissaire fédéral s'acquitte de cette tâche en toute indépendance, comme il s'acquitte de ses autres tâches.

### **Concernant l'article 9 (échange d'informations avec les autorités de contrôle compétentes des Länder)**

L'article 9 définit la procédure d'échange d'informations entre l'autorité compétente et les autorités de contrôle des *Länder* dans le cadre de la procédure de reconnaissance et dans le cas des décisions relatives à l'intégration de services reconnus de gestion du consentement. L'échange réciproque d'informations entre l'organisme compétent et les autorités de contrôle des *Länder* vise à assurer la sécurité juridique et à accroître la confiance dans l'utilisation des services reconnus de gestion du consentement dans leur ensemble.

### **Concernant le paragraphe 1**

Conformément au paragraphe 1, l'autorité compétente informe les autorités de contrôle compétentes des *Länder* conformément à l'article 40 de la loi fédérale sur la protection des données (BDSG) avant la reconnaissance d'un service de gestion du consentement. Ces informations permettent d'identifier et de résoudre les divergences de vues entre les autorités de contrôle à un stade précoce lors de l'évaluation d'un service reconnu.

### **Concernant le paragraphe 2**

Le paragraphe 2 dispose que l'autorité de contrôle compétente des *Länder* conformément à l'article 40 de la BDSG informe l'organisme compétent si des décisions des autorités de contrôle compétentes des *Länder* surviennent dans le cadre de l'intégration d'un service reconnu de gestion des autorisations. Le fournisseur de télémédias reste responsable de l'utilisation légale de cookies ou de technologies de suivi similaires, même si un service reconnu de gestion du consentement est intégré. Les autorités de contrôle des *Länder* sont généralement chargées de contrôler le respect des réglementations en matière de protection des données. Si, dans le cadre de leurs activités de surveillance, elles concluent qu'une utilisation autorisée de cookies ou un traitement autorisé des données ne peut pas être prouvé par le fournisseur de télémédias en raison de défauts dans un service de gestion du consentement intégré et reconnu, ils doivent en informer l'autorité compétente conformément à l'article 8.

### **Concernant l'article 10 (exigences relatives à la reconnaissance)**

L'article 10 fixe les conditions de reconnaissance d'un service de gestion du consentement. Le fournisseur d'un service de gestion du consentement doit satisfaire aux exigences de la partie 2, présenter une demande et soumettre un concept de sécurité conformément à l'article 12.

### **Concernant l'article 11 (demande)**

L'article 11 régit la demande.

### **Concernant le paragraphe 1**

Le paragraphe 1, première phrase, prévoit que la demande doit être soumise par voie électronique à l'autorité compétente. Aucune exigence formelle particulière n'est requise.

### **Concernant le paragraphe 2**

Conformément au paragraphe 2, la demande comprend une description documentée du service de consentement. Ceci est destiné à permettre à l'autorité compétente de vérifier la présence des conditions énoncées à la partie 2.

### **Concernant le paragraphe 3**

Le paragraphe 3 énonce dans la première phrase les informations que la demande doit recevoir. La deuxième phrase fait référence aux informations relatives à l'implication d'un sous-traitant conformément à l'article 28 du règlement (UE) 2016/679.

### **Concernant les points 1 à 5**

Les points 1 à 5 définissent les informations à mettre à la disposition du fournisseur du service de gestion du consentement. Cela inclut des informations sur le fournisseur lui-même et son accessibilité. Les exigences formelles en matière de reconnaissance visent principalement à identifier pour l'organisme compétent au moins une personne de contact responsable et disponible qui est le destinataire de la reconnaissance et la communication requise pour cette reconnaissance. Toutefois, elles assurent également la transparence de la procédure ultérieure et facilitent l'identification du service par l'utilisateur final.

### **Concernant le point 6**

Le point 6 exige que le fournisseur d'un service de gestion du consentement fournisse des informations sur la structure commerciale et organisationnelle qui montre qu'il n'a pas d'intérêt économique à l'égard du consentement des utilisateurs finaux et des données gérées et qu'il est juridiquement et organisationnellement indépendant des entreprises susceptibles d'avoir un tel intérêt. L'indépendance présuppose que le fonctionnement du service de gestion du consentement ne dépend pas entièrement financièrement du financement de tiers qui ont eux-mêmes un intérêt direct ou indirect dans l'octroi du consentement. Cela signifie notamment qu'aucune influence n'est exercée sur le personnel et/ou l'organisation du service de gestion du consentement. L'indépendance économique ne signifie pas que les services reconnus de gestion du consentement doivent être offerts gratuitement ou qu'il n'y a pas d'intérêt commercial global à l'offre du service de gestion du consentement. Le service de gestion du consentement peut être fourni moyennant des frais à la fois pour l'utilisateur final et pour les fournisseurs de télémedias qui exigent le consentement de l'utilisateur final en vertu de l'article 25, paragraphe 1, de la TTDSG.

### **Concernant le paragraphe 4**

Le paragraphe 4 précise les déclarations et documents à joindre à la demande.

### **Concernant le point 1**

Selon le point 1, la demande doit être accompagnée d'une autodéclaration indiquant que la limitation de finalité au sens de l'article 26, paragraphe 1, point 3, de la TTDSG est respectée. Dans l'autodéclaration, le prestataire du service s'engage à administrer lui-même son consentement au respect du principe de limitation des finalités et confirme que ses informations sont correctes et que la reconnaissance donnée sera nulle dans le cas de fausses informations. L'organisme responsable de la reconnaissance peut fournir des

modèles/formulaires à signer avec force juridique par le fournisseur du service de gestion du consentement. Dans la mesure où le traitement des données à caractère personnel et les informations sur les décisions de consentement ont pour seul but d'évaluer et d'améliorer le service de gestion du consentement, il remplit les objectifs de la gestion du consentement. L'article 26, paragraphe 3, de la TTDSG et le règlement n'imposent pas d'exigences relatives au principe de limitation de la finalité qui vont au-delà de l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/679. Les données à caractère non personnel ne sont pas couvertes par le principe de limitation des finalités.

### **Concernant le point 2**

Le point 2 prévoit qu'une demande complète présuppose la présentation d'un concept de sécurité. Les exigences relatives au concept de sécurité sont énoncées à l'article 12.

### **Concernant le point 3**

Le point 3 prévoit que les avis existants ou d'autres contributions des autorités compétentes en matière de protection des données relatives à l'activité en tant que service de gestion du consentement doivent être joints à la demande. Celles-ci concernent également l'activité du service de gestion du consentement avant qu'une demande de reconnaissance ne soit présentée.

### **Concernant le paragraphe 5**

Conformément au paragraphe 5, l'organisme de reconnaissance peut fournir des modèles/formulaires appropriés pour la demande, afin de simplifier et de normaliser la procédure. Il doit l'indiquer en conséquence.

### **Concernant l'article 12 (concept de sécurité)**

L'article 12 fixe les exigences relatives au concept de sécurité à joindre à la demande. Les exigences du concept de sécurité sont principalement basées sur les types de données traitées pour le service reconnu de gestion du consentement. L'indice de référence renvoie aux exigences du règlement (UE) 2016/679. Lorsque l'article 35 du règlement (UE) 2016/679 l'exige, une analyse d'impact sur la protection des données est effectuée.

### **Concernant le point 1**

Le point 1 prévoit que le concept de sécurité doit inclure des informations sur la sécurité des données à caractère personnel et les décisions de consentement traitées par le service reconnu de gestion du consentement. Si aucune donnée à caractère personnel n'est traitée par le service de gestion du consentement, les exigences liées au concept de sécurité sont omises.

### **Concernant le point 2**

Le point 2 régit la localisation et la durée du stockage des données à caractère personnel et les consentements déclarés ou rejetés. Cela concerne également les données à caractère personnel et les informations relatives à la décision de consentement qui sont stockées par un sous-traitant.

### **Concernant le point 3**

Le point 3 régit les mesures prises pour assurer la finalité du traitement des données à caractère personnel et les informations relatives aux décisions de consentement. Dans la mesure où le traitement des données à caractère personnel et les informations sur les décisions de consentement ont pour seul but d'évaluer et d'améliorer le service de gestion

du consentement, il remplit les objectifs de la gestion du consentement. L'article 26, paragraphe 1, point 3, de la TTDSG et le règlement n'imposent pas d'exigences relatives au principe de limitation de la finalité au-delà de l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/679. Les données à caractère non personnel ne sont pas couvertes par le principe de limitation de la finalité étroite.

#### **Concernant le point 4**

Conformément au point 4, les mesures de sécurité nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre l'accès non autorisé et garantir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès aux données doivent être décrites.

#### **Concernant le point 5**

Le point 5 régit l'intégrité fondamentale d'un concept de sécurité, que les données à caractère personnel soient traitées ou non. Il s'agit de la sécurité d'un service de gestion du consentement dans son ensemble. À cet égard, la documentation est requise pour que, dans le développement et l'exploitation du service reconnu de gestion du consentement, les objectifs de garantie pertinents en matière d'intégrité, de confidentialité et de disponibilité soient pris en considération et que les risques correspondants soient réduits autant que possible au minimum.

#### **Concernant l'article 13 (registre des services reconnus de gestion du consentement)**

L'article 13 régit le registre public des services reconnus de gestion du consentement qui doivent être gérés par l'organisme compétent. Il s'agit de créer de la transparence et de la sécurité vis-à-vis des utilisateurs finaux, des logiciels de récupération et d'affichage des informations provenant d'internet et des fournisseurs de télémédias.

#### **Concernant l'article 14 (affichage des modifications)**

L'article 14 régit la notification des modifications par le service de gestion du consentement à l'organisme compétent. L'organisme compétent n'a pas d'obligations indépendantes en matière d'audit et de contrôle allant au-delà de la procédure de reconnaissance.

#### **Concernant le paragraphe 1**

Le paragraphe 1 prévoit une obligation de vérification annuelle par le service reconnu de gestion du consentement.

#### **Concernant le paragraphe 2**

Le paragraphe 2 prévoit l'obligation de notifier les changements concernant les circonstances qui ont fait l'objet de la procédure de demande par le service reconnu de gestion du consentement. Cela permet à l'autorité compétente de vérifier si les conditions de reconnaissance sont toujours remplies. Si elle conclut que les conditions de reconnaissance ne sont plus remplies, elle donne au demandeur la possibilité de procéder à une rectification avant de retirer la reconnaissance conformément au paragraphe 16.

#### **Concernant l'article 15 (déclaration des plaintes)**

L'article 15 régit le signalement des plaintes par des tiers.

### **Concernant le paragraphe 1**

Le paragraphe 1 régit le cas où des tiers signalent à l'autorité compétente conformément à l'article 8 que le service reconnu de gestion du consentement ne respecte pas les exigences énoncées aux parties 2 et 3. Les tiers comprennent les utilisateurs finaux et les fournisseurs de télémedias et de logiciels pour la récupération et l'affichage d'informations sur internet.

### **Concernant le paragraphe 2**

Le paragraphe 2 prévoit que, pour recevoir les notifications visées au paragraphe 1, l'autorité compétente peut créer un organisme distinct recevant ces messages.

### **Concernant l'article 16 (révocation de la reconnaissance)**

L'article 16 régleme le retrait de la reconnaissance si l'autorité compétente indépendante en vertu de l'article 8 acquiert une connaissance de faits selon lesquels les conditions de reconnaissance n'existent plus.

### **Concernant la partie 4 (mesures techniques et organisationnelles des fournisseurs de télémedias et des fabricants et fournisseurs de logiciels de récupération et d'affichage)**

La partie 4, en application de l'article 26, paragraphe 2, point 3, de la TTDSG, régit les mesures techniques et organisationnelles prises par les fabricants et les fournisseurs de logiciels pour la récupération et l'affichage d'informations provenant d'internet et des fournisseurs de télémedias.

### **Concernant l'article 17 (mesures prises par les fabricants et les fournisseurs de logiciels de récupération et d'affichage)**

L'article 17 régleme les mesures prises par les fournisseurs et les fabricants de logiciels pour récupérer et afficher des informations sur internet

### **Concernant le point 1**

Le point 1 dispose que les logiciels de récupération et d'affichage d'informations sur internet devraient en principe être fournis de manière à tenir compte de l'intégration de services reconnus de gestion du consentement. Cela peut inclure l'accès au stockage local, la communication réseau et son interface utilisateur. Le présent règlement a pour objet de permettre aux services reconnus de gestion du consentement de transmettre les informations sur les paramètres de l'utilisateur final aux fournisseurs de télémedias qui demandent le consentement. Cela vaut en particulier pour les fournisseurs de navigateurs si le service reconnu de gestion du consentement souhaite déposer les informations sur son intégration et sur les décisions déjà prises par les utilisateurs finaux concernant les paramètres de consentement au moyen d'un signal dans l'en-tête de la demande HTTP/HTTPS (voir Stiemerling/Weiß/Wendehorst, avis de recherche sur la gestion du consentement conformément à l'article 26 de la TTDSG, 2021, points 208 et suivants).

### **Concernant le point 2**

Le point 2 vise à empêcher que les logiciels de récupération et d'affichage d'informations sur internet soient mis à disposition de manière à affecter le signal stocké par l'intermédiaire du service reconnu de gestion du consentement ou via le fournisseur de télémedias ou sur les paramètres des utilisateurs finaux.

## **Concernant l'article 18 (mesures prises par les fournisseurs de télémedias pour intégrer des services reconnus de gestion du consentement)**

L'article 18 régleme les mesures volontaires prises par les fournisseurs de télémedias pour intégrer les services reconnus de gestion du consentement.

### **Concernant le paragraphe 1**

Le paragraphe 1 précise que l'intégration des services reconnus de gestion du consentement est volontaire pour les fournisseurs de télémedias. Le règlement vise à créer une incitation au développement de services reconnus de gestion du consentement. Il est supposé que les fournisseurs de télémedias intègrent des services de gestion du consentement volontairement reconnus lorsque ces services ont été reconnus par un organisme indépendant et peuvent ainsi être utilisés pour demander et obtenir un consentement effectif d'une manière juridiquement sûre. En outre, en cas de demande correspondante de la part des utilisateurs finaux d'utiliser préférentiellement des services reconnus de gestion du consentement lorsqu'ils sont offerts, il convient de supposer que les fournisseurs de télémedias ont intérêt à intégrer des services reconnus de gestion du consentement. Cela est particulièrement vrai dans le segment des offres numériques nouvellement établies.

### **Concernant le paragraphe 2**

Le paragraphe 2 décrit les mesures techniques et organisationnelles à prendre par les fournisseurs de télémedias afin d'obtenir le consentement par l'intermédiaire d'un service reconnu de gestion du consentement.

#### **Concernant le point 1**

Conformément au point 1, les fournisseurs de services de télémedias intégrant la gestion du consentement par l'intermédiaire d'un service reconnu de gestion du consentement prennent des mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique pour leur permettre de reconnaître que l'utilisateur final utilise un service de gestion du consentement et qu'il est possible d'échanger des informations avec le service reconnu de gestion du consentement.

#### **Concernant le point 2**

Conformément au point 2, la demande de consentement utilisant l'intégration à un service reconnu de gestion de contenu doit être effectuée par le fournisseur de télémedias au moyen d'une comparaison automatisée des consentements demandés conformément à l'article 25, paragraphe 1, de la TTDSG avec les paramètres stockés des utilisateurs finaux dans le service reconnu de gestion du consentement. Le fournisseur de télémedias peut demander le consentement à l'accès à l'équipement terminal dont il a besoin, par exemple via la «réponse http» du service de gestion du consentement et, le cas échéant, de les transférer.

### **Concernant le paragraphe 3**

Le paragraphe 3 définit les exigences organisationnelles techniques à prendre en compte par les fournisseurs de télémedias lorsqu'ils intègrent volontairement un service reconnu de gestion du consentement.

#### **Concernant le point 1**

Conformément au point 1, le fournisseur de télémedias doit permettre au service reconnu de stocker les paramètres des utilisateurs finaux pour leurs demandes de consentement. Cette disposition vise à mettre en œuvre l'exigence énoncée à l'article 3, paragraphe 1.

### **Concernant le point 2**

Le point 2 prévoit que les utilisateurs finaux sont informés de manière visible et appropriée qu'un service reconnu de gestion du consentement est impliqué et que les décisions des utilisateurs finaux qui y sont déposées sont prises en considération. Cela peut être fait, par exemple, dans le cadre d'une interface (visuelle), par exemple lorsque le fournisseur de télémedias demande aux utilisateurs finaux de donner leur consentement via sa propre forme (bannière de consentement). À ce stade, l'utilisateur final devrait pouvoir choisir entre la gestion du consentement directement vis-à-vis du fournisseur de télémedias ou l'utilisation de l'intégration d'un service reconnu de gestion du consentement.

### **Concernant le point 3**

Le point 3 régleme la participation des fournisseurs de services de télémedias et en ce qui concerne les technologies et configurations à respecter par le service reconnu de gestion du consentement conformément à l'article 7. L'approche de base est que le concept énoncé à l'article 26, paragraphe 1, de la TTDSG, relatif aux procédures conviviales et concurrentielles et aux demandes techniques d'obtention et de gestion du consentement, ne peut être facilement mis en œuvre que si les parties concernées travaillent ensemble. Elles peuvent, entre autres, établir une norme technique uniforme qui permet l'échange mutuel de données.

### **Concernant le point 4**

Le point 4 concerne les fournisseurs de télémedias. Ceux-ci fournissent aux services reconnus de gestion du consentement les informations requises par les articles 12 à 14 du règlement (UE) 2016/679 dans un format lisible par machine. Cette exigence est nécessaire, entre autres, pour que les services reconnus de gestion du consentement mettent en œuvre les exigences énoncées à l'article 3, paragraphe 2.

### **Concernant l'article 19 (mesures prises par les fournisseurs de télémedias pour tenir compte des paramètres des utilisateurs finaux)**

L'article 19 régit la façon dont les fournisseurs de télémedias qui ont volontairement intégré un service de gestion du consentement tiennent compte des décisions de l'utilisateur final concernant les consentements qu'ils demandent en vertu de l'article 25 de la TTDSG.

### **Concernant le paragraphe 1**

Le paragraphe 1, première phrase, prévoit que les fournisseurs de services de télémedias devraient tenir compte des paramètres des utilisateurs finaux s'ils ont volontairement intégré un service reconnu de gestion du consentement. Cette considération est basée sur la bonne foi. Les utilisateurs finaux qui utilisent un service reconnu de gestion du consentement intégré par le fournisseur de télémedias pour accorder leur consentement devraient pouvoir compter sur le respect de leurs décisions. Le règlement suppose également que les fournisseurs de télémedias bénéficient en concurrence de l'intégration d'un service reconnu.

La deuxième phrase régit le cas où le service reconnu de gestion du consentement ne gère pas le consentement de l'utilisateur final à la demande de consentement spécifique. Cela peut être le cas, par exemple, parce qu'aucun paramètre d'utilisateur final n'a encore été fait pour la demande spécifique de consentement, par exemple parce que les partenaires publicitaires des fournisseurs de télémedias, les finalités du traitement des données à caractère personnel ou les technologies utilisées ont changé. Il est important que les fournisseurs de télémedias informent l'utilisateur final en conséquence et s'efforcent de veiller à ce que cette demande spécifique soit également gérée par le

service de gestion du consentement reconnu à l'avenir, afin qu'une comparaison avec les paramètres des utilisateurs finaux puisse également avoir lieu ici. Le règlement suppose donc que de tels cas diminueront au fil du temps. Le règlement n'interdit pas aux fournisseurs de télémedias de demander le consentement s'ils n'ont pas obtenu le consentement par l'intermédiaire des paramètres des utilisateurs finaux déposés auprès du service reconnu de gestion du consentement. La validité du consentement dépend uniquement de l'article 7 du règlement (UE) 2016/679.

### **Concernant le paragraphe 2**

Le paragraphe 2 dispose que les fournisseurs de télémedias peuvent également déposer auprès du service reconnu de gestion du consentement les déclarations de consentement des utilisateurs finaux qui leur ont déjà été déclarées. Cela permet aux utilisateurs finaux de visualiser leurs consentements déclarés et gérés dans un emplacement clair. Dans le même temps, les fournisseurs de télémedias peuvent transférer les consentements qu'ils gèrent au service reconnu de gestion du consentement et les faire documenter de manière vérifiable.

### **Concernant l'article 20 (mesures de neutralité)**

L'article 20 prévoit une exigence de neutralité. Il vise à empêcher, en particulier, de puissants fournisseurs de logiciels de récupération et d'affichage de contenus sur internet, et en particulier de puissants fournisseurs de marché des télémedias, favorisant ou empêchant spécifiquement les services individuels reconnus de gestion du consentement. Il existe une raison factuelle de ne coopérer qu'avec certains services reconnus de gestion du consentement, en particulier si l'intégration des autres services reconnus de gestion du consentement n'est possible qu'avec un effort organisationnel, technique ou économique, disproportionné. Un effort organisationnel, technique ou économique, disproportionné ne saurait être justifié par le seul fait que plusieurs services reconnus de gestion du consentement existent et devraient être intégrés.

### **Concernant la partie 5 (dispositions finales)**

### **Concernant l'article 21 (entrée en vigueur)**

L'article 21 régit l'entrée en vigueur du présent règlement.